INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN

RÈGLEMENT NUMÉRO 255

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'APPROVISIONNEMENT ET LA FOURNITURE D'EAU DANS LA VILLE DE CARIGNAN ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 192 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et nécessaire de décréter un règlement pour l'approvisionnement et la fourniture d'eau dans la Ville de Carignan;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment présenté lors de l'assemblée régulière du 15 novembre 1995;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 192 et ses amendements régissant l'approvisionnement et la fourniture d'eau ne cadrent plus avec la réalité;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement sera connu sous le titre: "Règlement régissant l'approvisionnement et la fourniture d'eau dans la Ville de Carignan et abrogeant le règlement 192 et ses amendements".

ARTICLE 3

La municipalité aura le droit exclusif d'approvisionner et de fournir en eau la Ville de Carignan et ses habitants.

ARTICLE 4

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ci-après énumérés ont la signification suivante:

4.1 Personne autorisée: personne à qui le mandat d'exécuter les travaux a été confié;

Livre de Réglements FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

4.2 Immeuble desservi: un immeuble alimenté en eau potable par le réseau d'aqueduc ou un immeuble appartenant à un propriétaire (à qui a été donné un avis de branchement mentionné selon la loi);

4.3 Ligne de rue: ligne séparant la propriété privée de la propriété publique;

4.4 Propriétaire: personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphythéote;

4.5 Réseau d'aqueduc: ensemble de conduites d'eau potable appartenant à la Ville;

4.6 Ville: la Ville de Carignan.

ARTICLE 5

Pour les fins du présent règlement, ladite municipalité aura le droit de faire usage de chemins, rues, ruelles, parcs, places publiques dans les limites de ladite municipalité. Cet usage a trait, mais sans y être exclusivement limité, à la construction du système d'aqueduc, son extension et ses réparations, devra également comprendre la mise en place de tuyaux principaux, l'érection de bornes-fontaines et des autres appareils destinés à la fourniture de l'eau aux habitants de la Ville de Carignan, ainsi qu'à toutes autres personnes résidant dans une artère limitrophe au territoire de la ville, ladite fourniture d'eau devant servir à des fins domestiques, commerciales, industrielles et publiques. La municipalité aura également le droit en tout temps de faire elle-même ou de faire exécuter pour son compte, toutes réparations et toutes additions au système d'aqueduc, de pratiquer les tranchées et les excavations nécessaires à ces fins, y compris tous les autres genres de travaux qui pourront être requis pour les fins ci-dessus et selon les directives du ministère de l'environnement.

ARTICLE 6

Pendant l'exécution de tous les travaux, la municipalité ou les entrepreneurs travaillant pour le compte de cette dernière, devront faire le nécessaire pour que toutes les tranchées, excavations et obstructions soient convenablement signalées et éclairées afin de prévenir les accidents. Si pour les mêmes fins dudit aqueduc il devenait nécessaire de poser des tuyaux et de faire tous autres ouvrages nécessaires à son établissement, agrandissement, amélioration et entretien sur la propriété privée d'un contribuable, propriétaire ou occupant, ou d'acquérir, échanger, acheter tout terrain, bâtisse quelconque, la municipalité devra se conformer à la loi quant à l'expropriation, à l'acquisition d'un droit de passage ou de servitude.

ARTICLE 7

La municipalité fera tous les travaux nécessaires à la pose des tuyaux requis pour l'approvisionnement d'eau jusqu'à l'alignement de la rue seulement. Le propriétaire devra faire sur sa propriété, mais sous la surveillance du responsable municipal, tous les travaux nécessaires et y fournir et placer son propre tuyau selon des matériaux du genre et de qualité accepté par la ville, pour y conduire l'eau à partir de l'alignement de telle rue.

ARTICLE 8

En aucun temps la municipalité ne sera obligée d'accepter une demande de raccordement et d'approvisionnement d'eau à l'extérieur de son territoire.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ARTICLE 9

Si la municipalité est appelée à fournir de l'eau à des consommateurs résidant à l'extérieur de ses limites, un compteur devra être installé et le coût de l'eau sera à déterminer.

ARTICLE 10

Toute personne, société ou corporation, approvisionnée en eau par la municipalité, devra entretenir, réparer et renouveler à ses frais tous les tuyaux et autres accessoires à partir de l'alignement de la rue jusqu'à la bâtisse ainsi approvisionnée de façon à ce que l'eau ne s'échappe pas et ne soit pas gaspillée. Toute installation devra être protégée contre la gelée et le froid.

ARTICLE 11

Advenant un bris d'aqueduc et que l'officier détermine que le bris est sur un terrain privé, le propriétaire doit procéder au creusage pour localiser la fuite.

A) Si après le creusage aucune fuite n'est visible et que le trouble est décelé sur la propriété de la ville, celle-ci acquittera le propriétaire pour les dommages encourus, et la ville procédera aux réparations requises à ses frais;

B) Si après creusage, le bris d'aqueduc est constaté sur le terrain du propriétaire, celui-ci devra procéder aux réparations à ses frais le plus tôt possible, à l'intérieur de sa propriété et ce, jusqu'à la limite de la propriété de la ville. Le propriétaire sera tenu responsable des dommages occasionnés aux matériaux et installations de la ville qui auront été occasionnés par le propriétaire ou son entrepreneur à la suite des réparations ci-haut mentionnées. La même politique s'applique dans le cas des égouts.

ARTICLE 12

En cas d'inoccupation prévue pour 12 mois ou plus, le propriétaire devra demander à la municipalité que le service d'eau soit interrompu. Si cette inoccupation a duré 12 mois ou plus et que le propriétaire a négligé d'en aviser la municipalité, il sera tenu de payer la tarification fixée au budget annuel. Toute inoccupation d'une durée de moins de six mois consécutifs sera considérée comme une inoccupation temporaire et ne donnera droit à aucun remboursement ou exemption de la tarification de l'eau.

ARTICLE 13

La réouverture du service d'eau ne sera fait qu'après le paiement complet des arrérages et de la tarification fixée pour la période en cours; de plus, des frais additionnels de 40 $ (QUARANTE DOLLARS) seront exigibles chaque fois qu'une demande d'interruption ou de réouverture du service d'eau sera présentée à la municipalité.

ARTICLE 14

Le ou les propriétaires d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble seront responsables du paiement du service d'eau tel que mentionné dans ce règlement. La tarification fixée annuellement est exigible de la même manière que la taxe foncière et au même moment.

Livre de Règlements FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ARTICLE 15

La municipalité aura droit d'arrêter temporairement, totalement ou partiellement l'approvisionnement de l'eau pour y faire des réparations nécessaires, pourvu que ces réparations soient faites dans un délai raisonnable. En aucun cas la municipalité ne pourra être tenue responsable des dommages causés ou subis par suite d'une insuffisance de pression ou d'un manque d'eau temporaire.

ARTICLE 16

Si au cours de l'hiver des tuyaux de distribution gelaient dans les rues ou places publiques, la municipalité devra les faire dégeler aussitôt que la température le lui permettra. La municipalité ayant exercé la diligence requise en pareil cas, ne sera pas responsable des dommages qui seront causés ou subis par cette gelée.

ARTICLE 17

La municipalité aura le droit de prolonger les tuyaux d'eau et d'agrandir le système d'aqueduc dans toutes les rues, ruelles, places publiques, dans les limites de ladite municipalité, ou en dehors desdites limites, aux endroits et au temps qu'elle jugera à propos.

ARTICLE 18

Tout nouveau développement demandant un approvisionnement du service d'aqueduc devra être fait selon les plans de l'ingénieur de la ville aux frais du promoteur. 50% de l'estimé préparé par l'ingénieur est exigible avant le début des travaux, l'autre 50% de l'estimé soit la balance, devra être déboursé au moment de la présentation d'un certificat at attestant que 40% des travaux sont complétés. Un ajustement sera fait à la fin des travaux et facturé au promoteur du projet.

ARTICLE 19

Si par suite d'un prolongement ou de l'agrandissement du système d'aqueduc il est devenu nécessaire de poser des tuyaux d'un diamètre supérieur, les propriétaires riverains ne seront tenus de payer l'équivalent de la pose d'un tuyau de 6 pouces. Le surplus devant être absorbé par l'ensemble de la municipalité à même ses revenus généraux.

ARTICLE 20

ABROGÉE PAR 1,371

Il est défendu d'arroser les pelouses en temps de sécheresse. Cependant en d'autres temps de l'été il sera possible aux personnes ayant un numéro civique impair d'arroser les lundi et jeudi entre 19 et 22 heures, et au numéro civique pair les mardi et vendredi entre 19 et 22 heures.

ARTICLE 21

Il est expressément défendu de fournir de l'eau à d'autres personnes, de se servir de l'eau autrement que pour son usage, d'en dépenser au-delà de ses besoins, de la gaspiller ou de frauder la municipalité de quelque manière que ce soit dans l'approvisionnement.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ARTICLE 22

La tarification de l'eau sera fixée annuellement dans le cadre du règlement décrétant le budget de chaque année. Pour toutes taxes imposées en vertu de ce règlement et au tarif établi annuellement, à chaque numéro civique ou occupation qui n'auront pas été acquittées dans les trente (30) jours de leur imposition il sera facturé un intérêt égal à celui décrété dans le règlement du budget. Dans aucun cas, l'on ne pourra s'autoriser de la non réception de la facture pour se libérer du paiement aux dates décrétées dans ledit règlement.

ARTICLE 23

MODIFIÉ PAR 255-1

Des frais de 500 $ (CINQ CENTS DOLLARS) seront exigibles pour tout nouveau raccordement et ce, avant le début des travaux. Des frais de 50 $ (CINQUANTE DOLLARS) seront exigibles pour tout raccordement additionnel dans la même tranchée. Des frais additionnels, s'il y a lieu, seront facturés au demandeur si le coût total des travaux excède le montant du dépôt initial. La Ville de Carignan fournira ou fera poser tous les matériaux d'égout et d'aqueduc dans la propriété de la ville à partir du ou des tuyaux dans la rue jusqu'à la ligne de propriété des terres du demandeur.

Des frais de 300 $ (TROIS CENTS DOLLARS) seront exigibles à l'avance pour toute entrée d'eau existante avant la passation de ce règlement et qui demande à être remplacée, soit par défectuosité ou pour agrandir l'entrée d'eau.

ARTICLE 24

La municipalité fera les travaux de raccordement après que le dépôt sera reçu et selon la cédule de travail du service concerné. Pour ce qui est d'une entrée d'eau dans une artère limitrophe à la ville, la demande de service de raccordement doit être adressée au conseil des villes pour acceptation. Le requérant devra avoir reçu l'approbation par résolution de cette demande de raccordement par son conseil municipal. Dès que le service de l'eau aura été installé, la tarification de l'eau sera exigible du propriétaire, tant et aussi longtemps qu'il sera en possession de l'immeuble ainsi approvisionné.

Tout propriétaire subséquent sera tenu aux mêmes obligations, l'inoccupation temporaire ne devant aucunement affecter la tarification pour l'eau. Trente jours après la pose du tuyau par la municipalité, la tarification pour l'eau sera exigible et payable au taux établi au budget annuel que le contribuable riverain ait effectué ou non le raccordement.

ARTICLE 25 INSTALLATION DE COMPTEURS POUR COMMERCES & INDUSTRIES

Les compteurs dans certains commerces et industries seront fournis par la municipalité et placés à l'intérieur des bâtisses des consommateurs qui seront tenus de les protéger contre le froid ou autre cause de dommage, le tout sous surveillance du surintendant municipal.

Les catégories de commerces et d'industries suivants devront faire installer un compteur d'eau:

- restaurant;
- bar;
- lave-auto;
- concessionnaire automobiles
- salon de coiffure
- marina

Livre de Règlements FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ARTICLE 26

Les consommateurs paieront pour le coût de l'entretien desdits compteurs un loyer annuel établi comme suit:

Pour un compteur de	½ pouce	5,00 $
" " "	5/8 pouce	6,00 $
" " "	3/4 "	7,50 $
" " "	1 "	10,00 $
" " "	2 "	13,00 $
" " "	2 "	21,00 $
" " "	3 "	41,00 $
" " "	4 "	71,00 $

Pour tout compteur d'un calibre supérieur, le loyer sera de 12% du coût de l'appareil.

ARTICLE 27

La municipalité par l'intermédiaire de l'officier ou responsable verra à l'exécution du présent règlement. Il verra à l'ouverture et à la fermeture des soupapes et à la bonne administration en général du système d'aqueduc.

ARTICLE 28

MODIFIÉ PAR 255-1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de poursuites pénales conformément aux articles 576 et suivants de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 29

Si un contribuable approvisionné en eau par la municipalité fait ou permet de faire quoique se soit en contravention à ce règlement ou omet de faire ce qui y est ordonné, la municipalité pourra cesser d'approvisionner en eau tel contribuable aussi longtemps que la cause de la plainte existe et tant qu'il n'y sera pas remédié, sans préjudice à toute action en dommages et à tous autres procédés pour faire condamner le contrevenant à toute pénalité imposée par l'autorité compétente.

ARTICLE 30

Le responsable nommé pour l'administration de l'aqueduc ou toute autre personne autorisée pourra entrer dans toute maison ou bâtisse quelconque, sur toute propriété, pour s'assurer que l'eau ne se perd pas ou que les règlements sont fidèlement observés.

ARTICLE 31

Les services de l'aqueduc pourront être retirés à toute personne refusant de recevoir ainsi les officiers ou toute personne autorisée pour l'administration de l'aqueduc, aussi longtemps que durera ce refus, de même la municipalité pourra arrêter l'approvisionnement de l'eau à toute personne qui refusera ou négligera de tenir en bon ordre les tuyaux pour l'eau, les robinets, ... tant que le mauvais état durera, ou qu'elle négligera de payer la tarification ci-après fixée ou tant qu'elle laissera ladite cause perdre ou tant qu'elle fraudera la municipalité, ou tant que l'usage normal ne sera par rétabli.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREFFIER

No de résolution ou annotation

ARTICLE 32

Les personnes auxquelles la fourniture de l'eau aurait été suspendue pour quelques-unes des causes mentionnées ci-dessus et toute autre cause quelconque, resteront néanmoins assujetties au paiement de la tarification imposée pour son usage, de la même manière que si elle s'en servait.

ARTICLE 33

La corporation pourra à sa discrétion, et suite à un avis de trente (30) jours installer des compteurs afin de vérifier la consommation de l'eau et la tarifier aux endroits qu'elle juge nécessaires.

La consommation d'eau pour les usagers où un compteur est installé se verront imposer les tarifs fixés annuellement dans le cadre du règlement décrétant le budget de chaque année.

La lecture des compteurs sera effectuée annuellement, soit au cours du mois de novembre. Dans aucun cas l'on ne pourra s'autoriser de la non réception de la facture pour se libérer du paiement.

ARTICLE 34

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

RENÉE LEGENDRE
Maire

CLAIRE CÔTÉ, o.m.a.
Directrice générale et greffier intérimaire

Avis de motion: *15 novembre 1995*
Adoption du règlement: *6 décembre 1995*
Publication: *12 décembre 1995*
Entrée en vigueur: *13 décembre 1995*

Livre de Règlements FD - Formulaires Ducharme Inc., Farnham (Québec) No D-100